



SBMP
APSPM
APSFM

Schweizerischer Berufsverband für Medizinphysikerinnen und
Medizinphysiker
Association professionnelle suisse des physiciens médicaux
Associazione professionale svizzera dei fisici medici



Statuts de l'Association Professionnelle Suisse des Physiciens Médicaux¹⁾

NOM, BUT ET SIEGE

Nom	ART. 1 L'Association Professionnelle Suisse des Physiciens Médicaux (abrégé APSPM) constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'APSPM est une association affiliée de la Société Suisse de Radiobiologie et de Physique Médicale (abrégé SSRPM). Son nom officiel est suivi de „de la SSRPM“. L'APSPM possède cependant la personnalité juridique.
But	ART. 2 L'APSPM défend les intérêts professionnels des physiciens médicaux auprès des autorités et d'autres associations professionnelles et s'engage activement pour le développement de la profession. Elle recherche une collaboration étroite avec la Société Suisse de Technique Biomédicale (SSTB) pour la réalisation de leurs buts communs. Une liste des tâches concrètes se trouve dans l'annexe A.
Siège	ART. 3 Le siège de l'APSPM est identique à celui de la SSRPM.

AFFILIATION

Membres	ART. 4 Seuls les membres ordinaires de la SSRPM au bénéfice de la spécialisation SSRPM en physique médicale, ou candidats à cette spécialisation, peuvent devenir membres de l'APSPM. Dans les situations particulières, le comité de l'APSPM décide.
Admission des membres	ART. 5 Les demandes d'admission sont faites par chaque membre individuellement et sont approuvées par l'assemblée générale.
Cotisation	ART. 6 L'APSPM gère une comptabilité indépendante. Les fonds sont utilisés pour poursuivre les buts fixés dans l'art. 2. L'APSPM fait des réserves pour couvrir les frais d'éventuelles évaluations juridiques ou autres argumentations. L'APSPM peut prélever des taxes pour couvrir les frais administratifs de la spécialisation. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation. Les membres retraités sont libérés de la cotisation annuelle. L'association répond de ses engagements à concurrence de son actif.

¹⁾ Dans ce document, l'écriture éponyme n'a pas été utilisée par souci de clarté. L'utilisation du masculin est aussi à comprendre au féminin le cas échéant.

ART. 7
Perte de la qualité de membre
La qualité de membre s'éteint sur la base d'une déclaration écrite de démission, en cas de décès, si les conditions d'admission ne sont plus remplies ou par défaut de paiement de la cotisation annuelle malgré deux rappels.
Lorsque la spécialisation d'une personne s'éteint, du fait de son retrait de la vie professionnelle à cause de son âge, la qualité de membre est maintenue.
Un membre peut être exclu pour une atteinte grave envers l'association ou son image. La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale, au vote secret, et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ORGANES

ART. 8
Organes
Les organes de l'APSPM sont les suivants:
a) l'assemblée générale,
b) le comité,
c) les vérificateurs des comptes de la SSRPM.

ASSEMBLEE GENERALE

ART. 9
Assemblée générale
L'assemblée générale ordinaire a lieu en général une fois par an, immédiatement avant ou après l'assemblée générale de la SSRPM. Au besoin, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une telle assemblée doit être convoquée par le comité lorsqu'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote, le demande. La convocation de cette assemblée doit avoir lieu au moins quatre semaines avant la date prévue. L'ordre du jour de la séance et le protocole de la dernière assemblée générale doivent être joints à la convocation.

ART. 10
Séance administrative
Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire (séance administrative):
1. Protocole de la dernière séance administrative,
2. Rapport annuel du président,
3. Comptes annuels et décharge,
4. Fixation des cotisations annuelles et budget pour l'exercice suivant,
5. Elections du comité et du président,
6. Modification des statuts,
7. Motions de la part des membres,
8. Radiation de membres,
9. Divers.

En l'absence de prescriptions particulières dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple.

COMITE

ART. 11
Composition
Le comité comprend le président, le secrétaire, le caissier et au plus trois assesseurs, ainsi que le président de la SSRPM ou son représentant. Tous les membres du comité, y compris le représentant de la SSRPM, doivent être membres de l'APSPM.

ART. 12
Election
A l'exception du représentant de la SSRPM, les membres du comité sont élus par l'assemblée générale de l'APSPM pour une durée de deux ans. Le vote s'effectue au bulletin secret et à la majorité absolue des voix exprimées. La réélection est possible.

Constitution	ART. 13 A l'exception de l'élection du président, le comité se constitue lui-même. Le président est élu par l'assemblée générale au bulletin secret pour une durée de 2 ans. La réélection est possible.
Séances	ART. 14 Le comité se réunit selon les besoins sur convocation du président. Le comité peut aussi statuer par voie de communication. Les décisions sont prises à la majorité simple, le quorum étant de deux tiers des membres du comité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
Tâches	ART. 15 Le comité est chargé des affaires courantes de l'association. Il étudie toutes les questions en rapport avec les missions et les objectifs de l'APSPM et prépare l'assemblée générale. Il peut désigner des groupes de travail pour des problèmes particuliers et il pourvoit à la représentation de l'association dans d'autres organisations et aux manifestations qu'elles organisent.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Vérificateurs des comptes	ART. 16 Les deux vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et la gestion des biens de l'APSPM et rapportent à l'assemblée générale ordinaire. Ils sont élus par l'assemblée générale de la SSRPM pour une durée de deux ans. La réélection est possible.
---------------------------	---

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Exercice	ART. 17 L'exercice coïncide avec celui de la SSRPM. L'entrée en fonction du président, du comité et des vérificateurs des comptes a lieu lors de leur élection.
Révision des statuts	ART. 18 Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale. Une telle révision ne peut pas être en contradiction avec les statuts de la SSRPM. Les demandes de modification doivent être adressées par écrit au comité de l'APSPM. Celui-ci en informe les membres titulaires de l'association simultanément à l'invitation à l'assemblée. L'acceptation d'une révision est décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
Dissolution de l'association	ART. 19 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et après audition du comité. Lors de la dissolution, l'actif de l'association sera utilisé conformément aux objectifs de l'association tels qu'ils sont précisés à l'article 2.

La version en langue allemande des présents statuts a été acceptée par l'assemblée générale de fondation du 6 novembre 2002.

Le président du jour: Léon André

Le greffier: Roman Menz

Annexe A:

- Etablissement du profil de la profession de physicien médical,
- Représentation vers l'extérieur des intérêts professionnels spécifiques de ses membres,
- Relations publiques pour la profession de physicien médical,
- Engagement pour une formation de base adéquate en physique médicale,
- Définition de la spécialisation en physique médicale,
- Aspects administratifs en rapport avec la spécialisation,
- Engagement pour une position adéquate de la physique médicale dans la clinique,
- Elaboration de modèles pour le financement des activités du physicien médical dans la clinique,
- Engagement pour la création de places de formation,
- Contact avec les autorités pour les intérêts de la profession de physicien médical,
- Relation avec la Société Suisse de Physique.